



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI
DE L'AVENANT 43
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°03/2022 du 3 février 2022

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : ECR DIPLOME
Appuyé par : CGT

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Depuis la signature de l'avenant n°43/2020 en février 2020, le niveau de certains diplômes en lien avec la nomenclature des certifications professionnelles a évolué. Ainsi, le diplôme d'état d'aide-soignant (e) anciennement en niveau 3 est passé en niveau 4, en juin 2021. Il en est de même pour le diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, anciennement en niveau 3 passé aussi en niveau 4, en septembre 2021.

Les salariés étant titulaires de ces diplômes d'état en lien avec leurs métiers, bénéficient d'un ECR diplôme, pérenne et personnel dont le montant est en correspondance avec le nouveau niveau du diplôme.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

En vertu de l'article 19.1 de l'Av.43, les salarié (es) exerçant le métier d'aide-soignant(es) bénéficie de l'ECR diplôme de niveau 4 proratisé au temps de travail et ce depuis l'application de l'avenant 43, le 1^{ER} octobre 2021

Enfin, la commission rappelle que les dispositions de la convention collective de Branche peuvent être complétées par l'employeur par des dispositions extraconventionnelles plus favorables.

REPOSE DE LA COMMISSION

Pour rappel, à la différence de la précédente classification dans laquelle la reconnaissance du diplôme était intégrée dans les coefficients de la grille de classification, les partenaires sociaux ont fait le choix de valoriser le diplôme par l'attribution d'un élément complémentaire de rémunération.

Cet ECR diplôme correspond à l'attribution d'un nombre de points qui augmente proportionnellement avec le niveau de diplôme lié à la nomenclature des certifications professionnelles.

Pour obtenir l'ECR diplôme, le ou la salarié(e) doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la branche et en lien avec les missions exercées, dans ce cas, le montant de l'ECR sera le suivant :

- diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) : 11 points
- diplôme de niveau 4 (anciennement niveau IV) : 12 points
- diplôme de niveau 5 (anciennement niveau III) : 14 points
- diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) : 15 points
- diplôme de niveau 7 ou 8 (anciennement niveau I) : 17 points

Il est précisé que pour les salarié.es à temps partiel, l'ECR sera calculé au prorata du temps de travail.

Si le niveau d'un diplôme reconnu par la branche évolue dans les niveaux des certifications professionnelles, cette évolution doit se traduire automatiquement dans le montant de l'ECR diplôme conformément aux dispositions de l'article 19 .1 du Titre III de la CCB.

En juin 2021 et en septembre 2021, les diplômes d'aide-soignante et d'auxiliaire de puériculture sont passés du niveau 3 au niveau 4 de la nomenclature des certifications professionnelle. Ainsi, les salariés titulaires de ces diplômes d'Etat et à la condition qu'ils soient en lien avec les missions qu'ils exercent, doivent se voir attribuer depuis le 1^{er} octobre 2021, un ECR Diplôme d'un montant de 12 points. Ils doivent présenter à leur employeur le document justifiant de la détention du diplôme.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**



**Pour le collège salarié
Force Ouvrière**

